



Décision n° P2025-12
du président du directoire du 1er juillet 2025

relative à la dérogation au repos dominical

Le président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 21,

Vu l'article L3132-20 et suivants du code du travail

Vu l'avenant n°3 du 13 décembre 2022 à l'avenant n°46 du 16/07/2021 à la convention collective Syntec « travail du dimanche et des jours fériés »

Vu l'avis rendu par le Comité Social Economique de la SCSNE en sa séance du 30/06/2025

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des échanges visant à apporter de l'information aux habitants des territoires traversés par le Canal Seine-Nord Europe sur des temps de week-end.

adopte la décision suivante

Article 1 : Dérogation au repos dominical

Sous réserve de l'autorisation accordée par la DREETS des Hauts-De-France, il est envisagé de déroger au repos dominical pour que des salariés de la SCSNE puissent participer à l'évènement suivant :

- Participation à la foire aux poulains le 19 octobre 2025 à NESLE (80190)

Article 2 : Modalités de compensation au repos dominical

Le repos dominical qui ne peut être pris le dimanche devra être donné au salarié en amont ou en aval du jour concerné par l'évènement en veillant à ne pas faire travailler le salarié plus de 6 jours consécutifs.

Par ailleurs, conformément à la convention collective SYNTETIC, le salarié dont le temps de travail est organisé en forfait jours bénéficiera d'une majoration des heures travaillées de 100% tout comme le salarié dont le temps de travail n'est pas organisé en forfaits jours.

Jérôme DEZOBRY
Président du Directoire